

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
(PREMIÈRE SECTION)

DU 2 AVRIL 1924

---

RAPPORT

---

*Sur un avant-projet de Code pénal roumain*

---

La séance est ouverte à 16 h. 10, sous la présidence de M. Hugueney, vice-président de la section.

*Excusés*: MM. BERLET, A. CÉLIER, cardinal DUBOIS, FABRY, FRÈREJOUAN DU SAINT, LEREDU, Et. MATTER, Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX.

M. LE PRÉSIDENT. — Lorsque, il y a quelques semaines, la Société des Prisons m'a conféré cette dignité qui m'appelle à m'asseoir dans ce fauteuil où vous avez coutume de voir des hommes plus considérables, lorsqu'elle m'a appelé à l'honneur de succéder à mon très bon et regretté maître le professeur Le Poittevin, j'ai pensé que c'était dans l'espoir que je prendrais sur lui exemple, et que j'aurais comme lui la conscience et le culte du devoir. Et c'est parce qu'il m'a semblé que c'était un devoir vis-à-vis de lui, un devoir vis-à-vis de vous, un devoir encore vis-à-vis de nos amis de la Grande Roumanie, de vous convoquer aujourd'hui, que je me suis permis, avec l'autorisation et l'aide bienveillante des représentants les plus qualifiés de la Société, de vous faire citer à bref délai.

Je ne sais si je dois vous présenter M. Pella. Je me suis aperçu qu'il faisait partie de la Société générale des Prisons

et même qu'il vous entretenait déjà de graves problèmes de législation à une époque où j'étais encore complètement inconnu de vous. C'est lui qui est ici l'ancien et moi qui suis le néophyte.

M. Pella a été, il y a quelques années, un des plus brillants élèves de notre certificat de droit pénal. Il nous a donné un mémoire que je connais bien, sur *les Incapacités et Déchéances en droit pénal international*, qui a été honoré d'une préface de M. Garçon. Il a publié en Roumanie, entre autres ouvrages, un gros livre où il traite des plus hautes questions de philosophie du droit pénal.

Actuellement professeur à l'Université d'Iassy et député au Parlement de Bucarest, il est l'un des membres du comité directeur de cette *Revista Penală*, sœur de notre *Revue Pénitentiaire*, qui consacrait naguère, deux articles nécrologiques si touchants à M. Garçon et à M. Le Poittevin.

Et comme il est aussi membre de la commission chargée d'élaborer le nouveau code pénal roumain, personne n'est mieux qualifié pour nous en exposer les principes.

Il éveille notre gourmandise en nous les apportant tout frais. Nous sommes avides de l'entendre (*Vifs applaudissements*).

M. VESPASIAN PELLA, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Iassy, Député à l'Assemblée nationale constituante de Roumanie.

Messieurs, l'émotion que je ressens en revoyant après trois années d'absence la salle des séances de la Société générale des Prisons ne va pas sans une profonde tristesse.

C'est l'émotion de l'étudiant qui, il y a quelques années, venait à chaque séance de la Société des Prisons, poursuivre vos savantes discussions.

Mais c'est aussi la tristesse de l'homme qui, en revenant dans les lieux évocateurs des plus belles pages de sa vie d'étudiant, cherche en vain à retrouver les personnes qui dans son esprit, s'étaient identifiées à ces lieux.

Permettez-moi donc d'exprimer un pieux hommage à la mémoire de mes deux grands et vénérés maîtres, le Professeur Garçon et le Professeur Alfred Le Poittevin dont la personnalité domine et dominera longtemps la science pénale moderne.

Et je ne pourrais parler de l'avant-projet du Code pénal

roumain sans évoquer un souvenir si intimement lié à l'esprit qui a dominé la rédaction de ce projet.

C'était vers la fin de juin 1920. Je venais d'obtenir le certificat de science pénale et d'achever sous la direction du Professeur Garçon les travaux préparatoires d'agrégation qui m'ont donné plus tard la possibilité d'occuper la chaire de droit criminel à la Faculté de droit de Iassy.

Tandis que je prenais congé de mon grand maître et que je lui exprimais toute ma gratitude pour la bienveillance qu'il m'avait montrée :

« Mon ami, me dit-il, qui sait si vous me retrouverez quand vous reviendrez. Chez vous, on prépare un avant-projet de Code pénal. Faites votre possible pour entrer dans la Commission et insistez pour que la Roumanie, dans l'élaboration du nouveau Code, ne s'aventure pas dans des conceptions peut-être attirantes, mais que l'expérience n'a pas encore consacrées. Gardez les principes de l'école néoclassique, soyez modérés et prudents dans la rédaction des lois ».

Revenu dans mon pays et nommé à la Commission législative pour la rédaction du Code pénal, je dois avouer que dès le premier moment, j'ai trouvé un concours très appréciable pour la défense des principes néoclassiques dans la personne d'un ancien élève et admirateur du professeur Garçon, M. Julian Teodoresco, l'éminent professeur de droit criminel de l'Université de Bucarest.

Notre Commission législative composée des plus éminents membres de la Chambre criminelle de la Cour de cassation a été unanime à reconnaître et à admettre le point de vue du Professeur Garçon.

Avant d'entrer dans l'analyse des travaux préparatoires qui ont abouti à l'avant-projet dont je me permettrai de soumettre les principes fondamentaux à votre haute appréciation, je tiens à déclarer que le nouveau projet de Code pénal roumain, reste fidèle, dans son fondement philosophique, aux principes de l'école néoclassique.

Il admet que la pénalité s'adresse à l'être humain, c'est-à-dire à un être qui a la conscience de ses actes et qui, dans la limite des lois naturelles régissant la criminalité, garde une liberté relative suffisante pour le rendre moralement responsable.

Certes, nous nous inclinons devant l'esprit novateur de l'avant-

projet du Code pénal italien et nous sommes les premiers à reconnaître l'immense contribution apportée au développement des conceptions pénales modernes par le grand sociologue italien, M. Enrico Ferri, mais notre devoir était de ne nous en inspirer qu'avec précaution.

C'aurait été de notre part un défaut de prudence, de nous aventurer dans des domaines encore non expérimentés, car aucun législateur moderne n'a traduit jusqu'à présent dans le domaine de la loi positive, les principes de l'école anthropologique italienne.

Si cette difficulté d'ordre philosophique a été évitée dès le début par la Commission, je dois cependant reconnaître qu'une autre difficulté semblait rester insurmontable.

En Roumanie, à la suite de l'union des nouveaux territoires, quatre Codes répressifs étaient en vigueur.

C'était d'abord dans l'ancien royaume le Code de 1864, inspiré dans la plupart de ses dispositions par le Code pénal français de 1810, puis le Code pénal russe en Bessarabie, le Code pénal autrichien en Bukovine, enfin le Code pénal hongrois dans la Transylvanie, le Banat et la Crisana.

Naturellement, nous n'avons pas voulu imposer aux nouveaux territoires le Code de l'ancien royaume d'autant plus que dans les Codes qui régissaient ces diverses provinces, bon nombre de dispositions méritaient d'être conservées.

C'est pourquoi la Commission législative, tenant compte de la tradition d'un demi-siècle a, tout en conservant le squelette du Code pénal de l'ancien royaume, introduit dans l'avant-projet toutes les dispositions des Codes des anciennes provinces susceptibles de répondre encore aux conceptions modernes de répression.

Sauf l'introduction de ces dispositions, la Commission a estimé nécessaire d'adopter tous les principes des lois françaises qui ont modernisé successivement, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le Code pénal de 1810 et de tenir également compte des avants-projets les plus nouveaux des autres pays, ainsi que des desiderata des Congrès de Science pénitentiaire et de l'Union internationale du droit pénal.

Après avoir fixé les principes généraux que devait contenir la partie générale du Code pénal, la Commission a chargé M. le Professeur Julian Teodoresco, de rédiger les textes et l'exposé des motifs concernant le mode d'exécution des peines,

la tentative, les délits impossibles, la complicité, et d'élaborer entièrement le nouveau code de la minorité.

En ce qui me concerne, elle m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction des textes et de l'exposé des motifs concernant les infractions commises à l'étranger, l'extradition, le sursis à l'exécution de la peine, la libération conditionnelle, la réitération, la récidive, la folie, la contrainte, et les autres causes qui excluent ou diminuent la responsabilité.

Nos travaux finis, la Commission a procédé à leur révision et l'ancien Ministre de la Justice, M. Jean Floresco, après avoir revu personnellement ces travaux, a ordonné leurs publications sous la forme d'un avant-projet qui a été envoyé aux cours et tribunaux, aux barreaux et aux Facultés de droit de Roumanie.

Lorsque ces autorités eurent donné leur avis, le nouveau Ministre de la Justice, M. Marzescu, a nommé une petite commission pour réviser et coordonner la matière. Cette commission composée de trois personnes : M. Ionesco Dolj, un de nos plus éminents conseillers à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, M. Julian Teodoresco et l'auteur de ce rapport, a revu entièrement la partie générale du Code pénal.

Ce travail terminé, vous pouvez vous rendre compte de l'intérêt que nous avons à obtenir maintenant pour le futur code de la grande Roumanie, l'avis de la Société générale des Prisons qui dans le passé a contribué si largement au développement de la science pénale et pénitentiaire moderne.

Une analyse sommaire des dispositions les plus importantes et un bref exposé des considérations qui justifient ces dispositions, vous donneront donc la possibilité d'exprimer votre avis autorisé sur les principes fondamentaux de l'avant-projet du Code pénal roumain.

En ce qui concerne la division des infractions, nous nous en sommes tenus à la division traditionnelle tripartite (art. 1), qui est entrée dans nos mœurs juridiques.

Cette division correspond à l'organisation judiciaire et au système des peines introduites dans le Code; elle évite également les difficultés qui pourraient naître du système de la prescription de l'action publique et de l'exécution des peines.

Relativement à la nature des peines, l'avant-projet (art. 10) prévoit: pour les crimes, les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés à temps (20 ans), la réclusion (de 5 à 15 ans), et en matière politique, une peine parallèle à la réclusion, c'est-

à-dire la détention également de 5 à 15 ans. Pour les délits, l'emprisonnement correctionnel de deux mois à dix ans, l'amende au-dessus de 250 lei et l'interdiction correctionnelle de six mois à six ans. Pour les contraventions, l'emprisonnement d'un jour à deux mois et l'amende de 100 à 250 lei.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, la dégradation civique a été supprimée comme peine principale en matière criminelle.

Elle subsiste cependant comme peine accessoire, s'appliquant automatiquement dans les cas de condamnation pour crimes.

Dans l'avant-projet du Code, pas plus que dans l'ancien Code pénal, on ne trouve la peine de mort ou toute autre peine corporelle.

Notre constitution par une disposition impérative, interdit le rétablissement de la peine de mort en temps de paix.

Il faut mentionner de plus les nombreux desiderata émis par la science moderne au sujet de l'introduction de peines nouvelles. Signalons le travail diurne obligatoire, dont le profit irait à la collectivité, la consignation à domicile, l'amende progressive et proportionnée, etc...

Jusqu'à ce moment, la Commission n'est pas encore tombée d'accord en ce qui concerne l'établissement de ces peines dans le nouveau Code. Sur cette question, de même que sur la question de l'établissement du système des peines sans durée déterminée et sur celles des mesures de sûreté telles que le placement des oisifs dans les maisons de travail et des alcooliques dans les asiles, etc..., l'avis de la Société générale des Prisons aurait naturellement une importance tout à fait particulière.

Dans l'article 2, l'avant-projet établit le principe « *nulla poena sine lege* » avec toutes ses conséquences dans l'hypothèse du conflit entre plusieurs lois pénales successives.

La peine la moins forte sera toujours appliquée, et si le conflit est relatif à la durée de la prescription de l'action publique ou de l'exécution des peines, on appliquera la loi qui prévoit la prescription la plus courte.

En ce qui concerne la prescription de l'action publique, quoi qu'en apparence, on pourrait soutenir que c'est là une question de procédure, et que la loi nouvelle devrait être applicable même si elle était plus sévère, nous avons estimé cependant qu'il y a là une question de fond intimement liée à l'exercice du droit de punir.

Le principe de la territorialité des lois pénales se dégage des dispositions de l'article 3.

En dehors des infractions commises sur le territoire roumain, l'avant-projet déclare que la loi roumaine sera également applicable aux infractions commises sur la mer territoriale, sur les navires roumains, au-dessus du territoire de la Roumanie, dans un aéronef.

Elle sera encore applicable, dans les territoires étrangers occupés par les armées roumaines, aux délits dirigés contre la sûreté de l'Etat roumain ou contre un citoyen roumain.

Par des dispositions précises, l'avant-projet établit les exceptions au principe de la territorialité, exceptions concernant : le roi, les rois étrangers, les agents diplomatiques et les membres de leur famille ainsi que les membres des corps législatifs dans les cas et les conditions établis par la constitution pour l'immunité parlementaire.

Le système de la personnalité des lois pénales se dégage des dispositions de l'art. 4. De même que dans l'ancien Code, les Roumains peuvent être poursuivis en Roumanie pour les délits commis à l'étranger quelle qu'en soit la gravité et si, bien entendu, ils n'ont pas été punis pour ces délits à l'étranger.

La poursuite est cependant subordonnée au retour volontaire du Roumain ou à l'obtention de son extradition.

Une disposition intéressante concerne l'admission de l'action en déchéance.

Le Roumain condamné à l'étranger pour une infraction de droit commun pourra être privé de l'exercice des droits politiques et civils qu'il aurait perdu s'il avait commis un délit semblable en Roumanie.

Dans ces matières, nous avons tenu compte des desiderata du Congrès pénitentiaire de Paris.

Néanmoins, les incapacités, les déchéances et les interdictions ne seront pas considérées comme résultant directement de la condamnation étrangère; elles devront être prononcées par les tribunaux roumains après revision contradictoire de toute l'affaire.

En ce qui concerne les condamnations pour délits politiques, la Commission a estimé qu'il n'y aurait pas lieu d'admettre l'action en déchéance.

Etant donné que ces délits ont plutôt un caractère antigouvernemental qu'antisocial et qu'ils présentent un caractère tout à

fait territorial, les incapacités prononcées en matière politique par un tribunal étranger contre un Roumain ne seront donc pas reconnues en Roumanie.

De même que dans l'ancien Code, les dispositions concernant la poursuite des Roumains qui ont commis des délits à l'étranger ont été déclarées applicables aux étrangers domiciliés en Roumanie si leur Etat n'a pas demandé l'extradition.

S'inspirant des dispositions de la loi française du 26 février 1910, le même texte a été déclaré applicable aux étrangers qui ont obtenu la nationalité roumaine après avoir commis le délit à l'étranger.

En ce qui concerne la criminalité internationale, signalons une disposition d'une importance tout à fait particulière, relative aux étrangers qui se sont rendus coupables en Roumanie de participation à des délits commis par des étrangers à l'étranger.

Si l'on remarque que nous n'avons pas admis le système de la complicité délit distinct et que nous nous sommes maintenus au système de la complicité criminalité d'emprunt, on se rendra compte que de semblables faits de participation seraient restés impunis sans la nouvelle disposition de l'avant-projet.

L'article 5 de l'avant-projet, de même que le Code pénal français, prévoit le cas exceptionnel d'une infraction commise à l'étranger (quelle que soit la nationalité de l'auteur) et dirigée contre la sûreté de l'Etat, le crédit de l'Etat, etc... ou contre un citoyen roumain.

Considérant que beaucoup d'Etats étrangers dans de pareilles circonstances pourraient appliquer des peines dérisoires, l'avant-projet prévoit que les délinquants pourront être jugés par défaut et condamnés en Roumanie même si pour ce fait, ils ont subi une condamnation à l'étranger.

Au cas où le condamné est arrêté sur le territoire roumain, on déduira la peine déjà exécutée à l'étranger de la peine prononcée par les tribunaux roumains.

Je ne pourrais manquer d'attirer l'attention sur les principes contenus dans les articles 6, 7 et 8, articles par lesquels l'avant-projet du Code pénal roumain fait un pas prudent, mais appréciable, vers l'universalité de la répression.

Tenant compte des desiderata de l'Institut de Droit international exprimés dans sa session de Munich en 1883 et surtout des desiderata du Congrès pénitentiaire international exprimé dans la session de Paris de 1895, l'avant-projet roumain dans

l'article 6 déclare que : l'étranger puni dans son pays pour une infraction de droit commun prévue également par la loi roumaine, sera privé en Roumanie de l'exercice des droits qui lui ont été interdits par le jugement étranger passé en force de chose jugée.

Cette disposition ne sera cependant pas appliquée si l'étranger a été condamné par défaut ou si les déchéances prononcées par le jugement étranger sont contraires à l'ordre public.

Enfin, tenant compte du fait que beaucoup de délinquants utilisent tous les moyens modernes de circulation et commettent de nombreuses infractions dans des Etats différents, les auteurs de l'avant-projet, par réaction contre cette criminalité spéciale, ont décidé que celui qui commet un délit en Roumanie, après avoir été condamné à l'étranger pour un autre délit puni également par la loi roumaine, pourra être considéré comme récidiviste dans les cas et les conditions établis par le Code pénal pour l'aggravation de la peine de la récidive.

En ce qui concerne l'extradition, l'avant-projet (art. 8) établit certaines exceptions. L'extradition des Roumains et des étrangers délinquants politiques est interdite.

Cependant, estimant que beaucoup d'Etats, pour obtenir l'extradition d'un délinquant politique, profitent quelquefois du fait que ce délinquant a commis également un délit de droit commun et après avoir obtenu l'extradition, font prononcer des peines excessives pour ce délit, l'avant-projet du Code pénal roumain, dans une pareille hypothèse, interdit l'extradition.

Si le délit de droit commun n'est pas connexe au délit politique, le délinquant pourra être jugé et puni pour ce délit par les tribunaux roumains.

Voilà donc un cas où on punit en Roumanie les étrangers qui ont commis des délits à l'étranger et où par conséquent le principe de l'universalité de la répression trouve son application.

L'avant-projet introduit de nouvelles institutions qui n'existaient pas jusqu'à ce moment dans l'ancien royaume : le sursis à l'exécution de la peine et la libération conditionnelle.

En ce qui concerne le sursis (art. 41) les principes sont les mêmes que dans la législation française, avec cette seule différence qu'on n'admet le sursis que pour les délits punis tout au plus de deux ans de prison et seulement pour les peines privatives de liberté.

En présence de cette nouvelle institution, il était bien natu-

rel de prendre des mesures de prudence afin d'éviter l'excessive indulgence des juges qui auraient peut-être énervé la répression et affaibli le caractère exemplaire des peines.

La libération conditionnelle est prévue par l'article 46 de l'avant-projet.

L'individu qui n'est pas récidiviste, après avoir exécuté un tiers de la peine, peut demander la libération conditionnelle.

A cet effet, l'avant-projet prend certaines mesures pour éviter la rechute du condamné. Ainsi, on établit l'obligation de résidence, l'interdiction de séjour, etc...

Une manière extrêmement délicate, que les auteurs de l'avant-projet ont cherché à réglementer par des textes destinés à correspondre aux doléances de la doctrine moderne, est celle de la tentative et des délits impossibles.

En ce qui concerne la tentative de crime (art. 55) la Commission, lors de la dernière revision, s'est inspirée de la théorie objective que l'ancien Code admettait déjà.

Soit qu'il y ait eu commencement d'exécution, soit qu'il ait eu exécution complète n'ayant pas produit son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, on appliquera une peine d'un degré inférieur à la peine prévue par la loi.

Naturellement, dans cette matière, il restait une difficulté, je pourrais dire insurmontable.

Il aurait fallu donner aux juges un critérium pour distinguer les actes d'exécution des actes préparatoires; malheureusement la solution n'a pu être fournie jusqu'à présent.

Une autre difficulté est celle du délit impossible ou imaginaire. Sans admettre la théorie allemande excessivement subjective consacrée par les deux arrêts bien connus de la Cour suprême de Leipzig, nous avons cru cependant devoir trouver un moyen de prévention sociale contre ceux qui par leurs actes d'exécution, dénotent une perversité des plus dangereuses.

Sans entendre réprimer les impossibilités absolues concernant l'objet de l'infraction ou les moyens d'exécution, la Commission a voulu cependant punir les personnes que, seule, l'insuffisance des moyens employés a empêché de parvenir à leur but, et celles qui n'ont pu réaliser leurs desseins que parce que l'objet du délit, quoique existant réellement, manquait au lieu où elles croyaient le trouver.

Dans de pareilles circonstances, on prévoit une peine spéciale de deux à six mois.

En ce qui concerne la tentative de délit (art. 56), de même que dans l'ancien Code, elle n'est réprimée que lorsqu'un texte précis de la loi la prévoit.

Enfin tenant compte des desiderata d'une partie de la doctrine moderne, on a admis en général la répression de la tentative de contravention. Quoique l'intention en matière de contravention soit généralement regardée comme indifférente, nous avons estimé en effet, que dans la nature des choses, l'intention peut exister également dans cette matière.

Pour ces motifs, l'avant-projet admet en général la répression de la tentative de contravention dans le cas où une disposition expresse de la loi prévoit une pareille tentative.

Le système de l'ancien Code en ce qui concerne la réitération a subi également un changement radical. Si pour le cumul idéal du délit, on s'est maintenu à l'ancien système de l'absorption, pour le cumul réel, l'absorption a été remplacée par le système de l'aggravation (art. 57).

Le législateur fait également une distinction entre le cumul spécial et le cumul général.

Donc si les délits commis sont identiques au point de vue de leurs éléments constitutifs, la peine sera plus forte que dans le cas contraire. Cette distinction a pour but d'atteindre les individus qui se font une profession de l'exécution des délits, qui se spécialisent et qui, par la dextérité qu'ils acquièrent, constituent un danger plus grand pour la Société.

Le système de l'aggravation n'a été admis qu'en ce qui concerne les peines privatives de liberté. Pour les peines pécuniaires et privatives de droit, on a admis le principe du cumul intégral.

En même temps que l'emprisonnement prévu par la loi pour l'infraction la plus grave et qui sera augmentée d'un quart ou d'un tiers suivant les cas, on prononcera toutes les peines privatives de droit et les peines pécuniaires prévues par la loi pour chaque infraction.

Tenant compte également du système de la doctrine contenu dans l'avant-projet, on a admis le cumul des peines en matière de contravention.

Toutefois, il y a lieu de remarquer que les peines privatives

de liberté cumulées en matière de contravention ne peuvent pas dépasser six mois d'emprisonnement (art. 58).

Une des manières les plus délicates et les plus complexes, à laquelle on a donné une place tout à fait particulière dans l'avant-projet, est naturellement la matière de la récidive dont l'importance croissante imposait des mesures sévères de répression. Dans l'avant-projet, on a consacré à cette question quinze articles (art. 62 à 77).

Le système adopté, quoiqu'il puisse paraître compliqué à première vue, peut être considéré toutefois comme un système rationnel d'aggravation ayant pour but de combler toutes les lacunes que la doctrine a constatées dans les différents autres systèmes adoptés par les législations étrangères.

Considérée au point de vue général, la récidive est punie quant elle a lieu entre deux crimes, entre un crime et un délit, entre deux délits, entre deux contraventions.

Quoiqu'à la dernière révision, on ait admis aussi la récidive de délit à crime, cette disposition récente ne peut cependant être considérée comme absolument définitive.

Certains membres de la Commission sont en effet d'avis qu'on maintienne l'ancien système qui n'admettait pas la récidive de délit à crime.

Une autre distinction est relative à la récidive réelle et à la récidive fictive selon la dénomination qui lui a été donnée par le jurisconsulte Carrara.

Quoique le délinquant ait commis une infraction après avoir exécuté entièrement la peine prononcée par le jugement antérieur, il subira une peine plus grave que dans l'hypothèse où il n'aurait pas exécuté la peine antérieure ou en aurait seulement exécuté une partie.

On fait également une distinction entre la récidive générale et la récidive spéciale. En ce qui concerne le caractère spécial de la récidive, les auteurs de l'avant-projet se sont éloignés du système de la loi française du 26 mars 1891 de même que du système « de l'identité d'impulsion dans l'exécution du délit », système préconisé par une partie de la doctrine.

La Commission a admis un système plus simple. Il n'y aura récidive spéciale que dans l'hypothèse de deux infractions identiques par leurs éléments constitutifs.

Dans tous les autres cas, il y aura récidive générale.

Il n'y aura donc pas une récidive spéciale entre un vol sim-

ple et un abus de confiance, mais seulement entre deux vols simples.

Une autre innovation de l'avant-projet est relative à l'admission de la récidive progressive, récidive qu'on trouve également dans la loi anglaise de 1871.

La sanction pénale sera plus sévère si l'individu avait été condamné antérieurement déjà comme récidiviste.

Enfin, dans l'article 70, l'avant-projet prévoit encore une petite récidive dans les cas où un individu commet un nouveau délit après avoir subi trois condamnations antérieures à moins de six mois chacune.

Je mentionnerai également que d'après les dispositions de l'article 74, il n'y a pas de récidive entre un délit de droit commun et un délit politique ou entre un délit de droit commun et un délit militaire, lorsque ce dernier est de ceux qui ne sont pas prévus par le Code pénal civil.

Le titre V de l'avant-projet est consacré à la répression de la criminalité collective.

Dans le texte publié on a prévu seulement la forme la plus simple de la criminalité collective, c'est-à-dire la complicité.

Il aurait été souhaitable de placer également dans ce titre des dispositions sur l'établissement de la responsabilité et de la pénalité au cas de crimes ou délits relevant de la psychologie collective; nous voulons parler des impulsions qui apparaissent au sein des agrégats ayant un caractère homogène et organique comme les corps, les sectes, les syndicats professionnels ou dans un milieu de formation occasionnelle, amorphe et éphémère comme une foule criminelle.

De même il faudrait un texte pour les délits commis à l'occasion des rixes.

On a cherché de pareils textes dans les Codes des avant-projets les plus nouveaux, mais on n'a trouvé aucune disposition précise sur la répression de ces formes plus complexes de criminalité collective.

En ce qui concerne la complicité, l'avant-projet fait une distinction entre la provocation et la complicité proprement dite.

L'agent moral est puni comme l'auteur principal si la provocation a produit ses effets.

Dans le cas contraire, la provocation est considérée comme

un délit spécial puni plus sévèrement quand elle est relative à un crime et moins sévèrement quand elle est relative à un délit (art. 78).

Pour les participations accessoires, pour la complicité proprement dite, l'avant-projet s'est maintenu au système de l'ancien code de 1864 en prévoyant une peine d'un degré inférieur dans le cas de participation à un crime et de moitié de la peine prévue par la loi dans le cas de participation à un délit.

Enfin en ce qui concerne le recel, dé même que dans l'ancien Code, on l'a considéré comme un délit spécial, ne pouvant être assimilé à un acte de complicité que dans le cas d'une entente préalable avant ou pendant l'exécution du délit.

Tenant également compte de certains desiderata de la doctrine moderne, traduits dans le domaine de la loi positive par le législateur du Code pénal italien et du Code pénal de Fribourg, l'avant-projet, dans l'art. 85, admet également la complicité dans la matière des contraventions.

Des textes nouveaux importants ont remplacé les anciennes dispositions du Code de 1864 concernant la matière de l'imputabilité et des causes qui excluent ou atténuent la peine.

En premier lieu, on a inscrit dans l'art. 86, qui a l'allure d'une déclaration de principe, la règle de la personnalité des peines.

Cependant, tenant compte des dispositions de l'art. 60 du Code pénal et de l'art. 74 de l'avant-projet du Code pénal de l'Argentine, l'avant-projet du Code pénal roumain admet la responsabilité pour le fait d'autrui en matière de contravention.

Donc, en ce qui concerne les contraventions commises par une personne qui se trouvait sous l'autorité ou sous la direction d'une autre, la peine sera appliquée également à cette dernière dans le cas où la contravention a été commise en violation de certaines dispositions dont celle-ci était obligée personnellement d'assurer le respect et dans le cas encore où l'exécution de la contravention aurait pu être empêchée par sa diligence.

Les textes relatifs à la démence ont subi également d'importantes modifications. L'art. 87, en excluant l'application de la peine pour tous ceux qui ont commis des délits en état de démence, emploie une formule qui correspond aux desiderata des aliénistes modernes. Il emploie la formule suivante: aliénation mentale, idiotie, inconscience ou tout autre état de perte complète de la raison par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Tenant compte également des dispositions de l'article 55 de l'avant-projet de revision du Code pénal français et du système actuellement pratiqué en Angleterre, l'avant-projet du Code pénal prévoit, relativement à la démence, que le tribunal qui a prononcé l'acquiescement (ou le tribunal civil dans l'hypothèse d'une ordonnance de non-lieu) ordonnera l'internement du dément dans un hospice si la liberté de ce dément constitue pour l'ordre public un danger, ou pour la sûreté des personnes.

A titre de mesure de précaution, l'avant-projet prévoit cependant, par un texte précis (art. 87), que l'internement ne pourra cesser qu'après une décision du tribunal civil du Département où se trouve l'hospice, prise sur avis conforme d'un médecin spécialement désigné par le tribunal.

L'art. 88 de l'avant-projet essaie de résoudre un des plus délicats problèmes de la science pénale moderne: le problème de la responsabilité atténuée.

Dans tous les cas où on constatera que le délinquant se trouvait dans un état qui, n'étant pas de nature à le faire manquer de l'usage complet de sa raison, lui affaiblissait cependant le jugement et amoindrissait sa responsabilité, l'avant-projet prévoit une excuse légale d'atténuation et fixe les limites dans lesquelles on pourra abaisser la peine.

Enfin, pour éviter toute controverse concernant le fait de la suspension ou de la non suspension de l'action publique, l'avant-projet déclare par un texte précis que lorsque le délinquant a perdu l'usage complet de la raison après avoir commis l'infraction, la prescription ne pourra être suspendue.

La question de la responsabilité en cas de délit commis pendant l'ivresse ou tout autre état similaire comme celui provoqué par des substances toxiques telles que le hachisch, l'éther, la morphine et la cocaïne, a formé l'objet d'une nouvelle disposition de l'avant-projet du Code pénal roumain.

L'art. 30 prévoit trois hypothèses: la première est relative à l'ivresse fortuite, hypothèse dans laquelle aucune peine ne sera prononcée. La deuxième hypothèse est relative à l'ivresse volontaire.

Dans ce cas, pour le délit commis, on prononcera le minimum de la peine prévue par la loi.

Enfin, la troisième hypothèse est relative au cas où le délinquant a déterminé lui-même son état d'ivresse dans le but de



commettre plus facilement l'infraction ou d'invoquer cet état pour obtenir une atténuation de la peine.

Cette dernière hypothèse est considérée par l'avant-projet comme une circonstance aggravante.

Dans de pareils cas, on appliquera le maximum de la peine prévue par la loi pour le délit commis.

Par des textes précis, l'avant-projet prévoit, en dehors de la démence, d'autres cas d'exclusion de la responsabilité pénale comme la force majeure, la contrainte physique, l'état de nécessité où l'on peut être de sauver sa vie ou celle d'autrui, etc... (art. 91-92).

En ce qui concerne la contrainte morale et l'état de nécessité, dans la mesure où cette dernière ne touche pas à la vie même, l'avant-projet admet la théorie moderne de l'équivalence des biens.

Ainsi on ne pourra invoquer la contrainte morale si le mal causé par le délit dépasse le danger que le délinquant avait voulu éviter et, dans le cas spécial de l'état de nécessité, lorsque le délinquant s'est mis lui-même dans cet état.

L'article 92, tenant compte de certaines dispositions du Code pénal russe, prévoit également l'hypothèse des délits commis en état d'extrême misère.

Si par l'infraction le délinquant ne poursuivait que la satisfaction immédiate d'un besoin primordial, on appliquera les circonstances très atténuantes et, d'autre part, quelle que soit l'importance de l'infraction, on pourra suspendre l'exécution de la peine.

Enfin les articles 94, 95 et 96 contiennent des dispositions qui correspondent à la conception unanime de la doctrine en ce qui concerne le défaut d'intention, l'erreur de fait et l'erreur de droit.

Ainsi personne ne peut être puni pour un fait qualifié crime ou délit s'il n'a eu l'intention de le commettre, sauf dans le cas où la loi, à défaut d'intention, admet qu'on base la responsabilité sur la faute qualifiée (art. 94).

De même les circonstances de fait qui constituent les éléments matériels d'une infraction qualifiée crime ou délit ou qui augmentent la responsabilité ne pourront être imputées à l'auteur si celui-ci ne les connaissait pas au moment où il a commis l'infraction.

Enfin, en ce qui concerne l'erreur de droit, l'avant-projet

formule dans l'art. 96 le principe unanimement admis que l'ignorance de la loi ou la mauvaise compréhension de ses dispositions n'excluent pas l'imputabilité.

La matière des faits justificatifs a fait également l'objet d'une attention tout à fait particulière de la part de la commission législative.

En ce qui concerne la légitime défense, nous nous sommes maintenus aux conditions classiques de l'attaque actuelle matérielle et illégale.

La légitime défense a été étendue aussi aux biens.

Cette extension a été cependant limitée par la théorie de l'équivalence des biens, en sorte qu'il n'y aura plus légitime défense si, en défendant ses biens, on a commis un mal plus grand que le danger qu'on voulait éviter.

On a également placé dans la partie générale trois hypothèses assimilées à la légitime défense: la défense contre les vols avec violence, le fait de repousser une escalade pendant la nuit, et une troisième hypothèse qui se trouvait également dans nos anciennes lois: le cas d'un crime ou délit commis par une femme en se défendant contre un viol.

En ce qui concerne le délicat problème de l'ordre de la loi et du commandement des autorités, la Commission a pris un moyen terme entre les deux théories extrêmes: la théorie de la soumission passive et la théorie des baïonnettes intelligentes, en adoptant la théorie de la soumission passive, limitée par le bon sens.

L'avant-projet prévoit que si l'autorité qui a donné l'ordre n'est pas compétente, ou si, alors même qu'elle l'est, cet ordre a un caractère évidemment délictueux, l'imputabilité pénale de celui qui a exécuté l'ordre ne sera exclue que s'il prouve sa bonne foi en ce qui concerne la compétence de l'autorité ou la légalité de l'ordre exécuté.

Enfin, par une disposition précise contenue dans la partie générale, l'avant-projet s'occupe également de la provocation, qui constitue une excuse légale atténuante.

Il prévoit l'atténuation de la peine à peu près de même que le Code pénal français dans l'hypothèse où les crimes et délits ont été provoqués par des violences graves dirigées contre la personne du délinquant ou contre toute autre personne liée à lui par la parenté, le droit de protection ou une forte affection.

Les textes de l'ancien Code qui étaient inspirés par les textes correspondants de la loi française concernant les circonstances atténuantes ont subi trois modifications :

a) On a disposé par un texte précis que, même en cas de contumace la cour pourra accorder des circonstances atténuantes.

b) A la suite de l'admission des circonstances atténuantes, en cas de récidive, la peine ne pourra être abaissée au-dessous du minimum prévu par la loi pour l'infraction commise. Si cette peine était les travaux forcés à perpétuité on ne pourra pas l'abaisser au-dessous de 15 ans.

c) Enfin on prévoit que seules les peines pécuniaires et privatives de liberté pourront être atténuées par l'admission de pareilles circonstances.

L'avant-dernier titre (le titre VII) de la partie générale du Code pénal est consacrée aux modes de fixation et d'application des peines en cas de concours entre plusieurs causes d'aggravation et d'atténuation de la responsabilité.

En ce qui concerne l'ordre à suivre, l'art. 104 a adopté un système généralement admis par la doctrine.

On déterminera d'abord la peine légale pour l'infraction commise, telle qu'elle résulte de la combinaison du fait constitutif avec les circonstances aggravantes spéciales qui accompagnent ces faits.

On abaissera ensuite la peine par le fonctionnement des excuses légales d'atténuation applicables aux faits incriminés, puis on la frappera d'aggravation si l'individu se trouve en état de récidive; enfin la peine ainsi obtenue sera abaissée si on a reconnu également l'existence de circonstances atténuantes.

Le dernier titre de l'avant-projet est consacré à l'exécution des peines (art. 106 à 112).

Je n'estime pas nécessaire d'insister sur les dispositions contenues dans ce titre parce qu'elles ne sont en réalité que la traduction dans le domaine de la loi positive, des différentes hypothèses prévues par la doctrine pour l'extinction de la peine.

Messieurs, ce serait abuser de votre patience et de la bienveillance dont vous m'avez honoré que de prolonger encore cet exposé pour vous présenter les principes contenus dans le nouveau code des mineurs qui sera probablement présenté au Parlement dans un appendice au Code pénal.

Je me bornerai à vous faire connaître que la Commission s'est inspirée de la loi française de 1912 et surtout du projet préparatoire rédigé il y a deux ans par le Professeur Garçon pour la Pologne, et dont vous connaissez la plupart des dispositions.

L'économie de la nouvelle loi est très simple. La minorité pénale est de 21 ans, étant assimilée à la minorité civile. L'avant-projet divise la minorité pénale en trois phases :

- a) au-dessous de 13 ans : les enfants.
- b) de 13 à 17 ans : les adolescents.
- c) de 17 à 21 ans, les mineurs proprement dits.

Pour les enfants et les adolescents qui ont agi sans discernement, l'avant-projet prévoit des mesures de protection et des mesures éducatives. Des mesures semblables pourront être prises également en ce qui concerne les mineurs proprement dits qui se livrent à la prostitution.

Je vous signalerai encore dans l'avant-projet de nombreuses dispositions concernant l'organisation des instituts de réformés, des colonies agricoles et industrielles, des patronages, etc...

Les mineurs de 17 ans à 21 ans seront condamnés aux peines prévues par la loi.

Cependant, ils ne peuvent être condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La compétence des affaires concernant les enfants et les adolescents appartient à un juge spécial désigné par le président du tribunal pour une durée de trois ans.

Le tribunal lui-même pourra cependant juger les enfants et les adolescents et cela quand le délit est puni par la loi d'une peine supérieure à cinq ans ou encore quand le ministère public ou les parents de l'enfant le demanderont.

Enfin, le projet contient de nombreuses dispositions procédurales concernant la marche de l'instruction, la publicité des séances, les mesures provisoires à prendre jusqu'au jugement de l'affaire, les voies de recours contre les jugements, etc...

Messieurs, dans le cadre d'un rapport, il m'était naturellement impossible d'insister sur toutes les dispositions nouvelles contenues dans la partie générale du Code pénal.

J'ai voulu seulement vous faire connaître les changements les plus importants et vous donner ainsi la possibilité d'une discussion.

La Commission législative roumaine, ainsi que vous pouvez

vous en rendre compte, s'est inspirée surtout des conceptions modérées de la doctrine pénale française.

En toutes circonstances, elle a eu la force de lutter contre l'attrait dangereux de l'innovation et de ne pas se départir d'un esprit de prudence réfléchi.

Nous ne nous sommes pas mêlés aux luttes d'écoles, nous avons cherché dans la mesure du possible à maintenir sans cesse présent devant nos yeux, l'objectif du législateur; nous nous sommes efforcés de n'adopter que les principes juridiques déjà consacrés par l'expérience.

Notre œuvre achevée, la plus grande récompense sera pour nous le concours que voudront bien nous donner les juriconsultes et les personnes autorisées, afin d'en réparer et combler les lacunes.

Et maintenant, permettez-moi de marquer d'abord à la Société des Prisons une reconnaissance toute particulière.

Tous les savants français qui m'ont honoré ici de leur présence et tous ceux sur la bienveillance desquels je sais pouvoir compter auront, je l'espère, en exprimant leur opinion sur l'avant-projet du Code pénal roumain la satisfaction de voir que par leur précieuse collaboration, un Etat latin, éloigné naturellement de la France par sa situation géographique, mais intimement lié à elle par l'influence de sa culture et la communauté de race, aura un Code pénal qui correspondra aux aspirations de la conscience juridique contemporaine (*Applaudissements prolongés*).

M. LE PRÉSIDENT. — M. Pella, je serai très certainement l'interprète de l'unanimité de l'assemblée en vous adressant nos félicitations et nos remerciements. Je me demande seulement de quoi je dois le plus vous féliciter, et de quoi je dois le plus vous remercier.

Parce que vous avez été l'un des auteurs et même l'un des auteurs principaux de ce nouveau Code pénal, il vous faut féliciter de cette œuvre de pondération et de sagesse, de ce monument de pensée latine que nous admirons et qui est votre œuvre (*Applaudissements*).

Mais vous n'avez pas moins droit à nos félicitations pour nous l'avoir condensé sous forme si claire et — si j'ose dire — si française.

Quant aux remerciements, nous vous les devons à la fois

parce que vous nous avez rendu le service, le très grand service de nous instruire, et parce que vous nous avez fait l'honneur, le très grand honneur de nous consulter.

Parce que vous nous avez fait l'honneur de nous consulter, je demanderai d'abord à nos collègues :

« Avez-vous sur quelque point des objections à formuler ou des retouches à suggérer ? »

Parce que vous avez consenti très obligeamment à nous instruire, je joindrai tout de suite à cette question principale cette question subsidiaire :

« Avez-vous besoin de renseignements, d'explications complémentaires ? »

Voilà, je crois, la méthode à suivre. Place à la critique d'abord, à la curiosité ensuite.

M. BERTHÉLEMY, *membre de l'Institut, Doyen de la Faculté de droit de Paris*. — C'est un plaisir d'entendre dire si clairement des choses si sensées et si nettement inspirées par une notion exacte de ce que réclament les sociétés modernes comme droit pénal. C'est un plaisir aussi, mon cher collègue, de vous entendre défendre une partie des idées dont nous avons été ici les protagonistes. Et ici, je veux noter qu'il y a d'excellentes idées en soi, qui semblent, en pratique avoir mal tourné, à raison des applications défectueuses qui en ont été faites.

Sans vouloir adresser la moindre critique contre nos magistrats, pour qui j'ai une grande vénération, j'ai remarqué, dans ma vieille expérience du patronage et de l'enfance coupable que presque toutes nos lois récentes, très généreuses, presque toutes parfaites à l'École de droit, ont le tort de supposer une magistrature supérieure à ce que l'espèce humaine peut donner.

Presque toutes ont compté sur un discernement surhumain des magistrats. J'ai connu des magistrats excellents, hommes de conscience et de science, qui, sur mes reproches, et tout en les déclarant justifiés, m'ont fait comprendre qu'à leur place j'aurais fait comme eux.

Je prends comme exemple la loi de sursis. J'ai beaucoup aimé M. Bérenger; j'ai été son collaborateur; je l'ai remplacé à la tête d'un de nos grands établissements pénitentiaires, et à lui-même j'ai fait ce reproche: « Mon cher président, vous avez trop compté sur une prudence qui ne se rencontre généralement pas; peut-être la loi de sursis, appliquée beaucoup plus que vous

ne voudriez, créera-t-elle plus de mal qu'elle ne fera de bien. Le principe en est admirable, d'une générosité indiscutable; mais quand on voit l'usage qu'on en fait parfois, on se demande s'il faut se féliciter de l'avoir introduit dans la législation».

J'ai constaté, mon cher collègue, que vous en conceviez l'application dans des conditions particulières. Un bon point au code pénal roumain à cet égard. Mais prenez bien garde de ne pas faire comme on a fait chez nous; veillez à ce qu'on n'applique pas le sursis à une troisième ou quatrième infraction, en tenant pour inexistantes les premières, qui n'ont pas été poursuivies. La faiblesse des jurys donne lieu souvent à des applications véritablement scandaleuses du sursis.

M. Bérenger regrettait comme moi l'usage excessif de la loi.

Il n'est pas moins regrettable qu'on n'ait guère tiré que de mauvaises applications de la loi qui recule à 18 ans la majorité pénale.

Les enfants qui nous arrivent à Mettray entre 16 et 18 ans sont de terribles apaches. C'est ce qu'il y a de pire dans la criminalité. Ils sont intraitables. Et vous reculez la limite jusqu'à 21 ans: combien c'est dangereux!

On est ici en présence de cas évidemment très particuliers et réclamant pour ce motif un traitement particulier. Ces adolescents sont plus dangereux que n'importe quel criminel, et cependant peut-être encore réformables. La courte peine est vaine, la longue peine excessive. Il faudrait l'internement éducatif jusqu'à la majorité, — mais l'internement véritable et non pas la mise en colonie libre!

Ce n'est pas un châtement plus sévère qu'on demande, c'est une défense sociale plus sûre. Notre système est en défaut et notre pratique est détestable; il faut avoir la loyauté de le proclamer.

J'aurais encore d'autres observations à présenter du même genre, qui ne s'adressent pas tant à ce que vous avez fait qu'à la façon dont nous-mêmes nous avons appliqué ces données dont ici nous avons été jadis les défenseurs. Il y a un point où je suis en désaccord avec beaucoup de nos collègues: c'est la suppression du casier judiciaire. Je regrette le casier. Actuellement, on relâche ou on libère beaucoup de gens dont on ne peut pas savoir ce qu'ils ont fait dans leur vie passée. J'ai été, comme nous tous ici, l'un des partisans les plus décidés du

patronage des libérés, et je sais les difficultés que la publicité indirecte nous créait.

Les sentiments de générosité sont très nobles, mais il faut savoir comment en user.

J'ai présenté ces critiques en homme, non en criminaliste.

La décadence de droit pénal et la disparition des défenses qu'il constituait me font peur. Il n'y a plus d'exemplarité. Il n'y a plus de frein, parce que la plupart des rigueurs de la loi sont volatilisées. Or j'estime que, tout en s'inspirant des justes principes de bienveillance et de générosité, il importe de maintenir une salubre et raisonnable sévérité. Je souhaite fort que nos amis de Roumanie ne l'oublient pas dans le Code qu'ils préparent, et je vous renouvelle, mon cher collègue, nos plus cordiales félicitations pour le bel exposé que vous nous avez fait de votre future législation (*Vifs applaudissements*).

M. ALBERT RIVIÈRE, ancien magistrat. — Je ne veux pas laisser partir votre doyen sans lui dire que j'approuve entièrement ce qu'il a dit, sauf en ce qui concerne le casier judiciaire. Je ne verse pas sur sa disparition les pleurs qu'il a répandus. Le casier judiciaire est un instrument imparfait, qui n'édifie que très imparfaitement sur la moralité des gens. Si je prends un domestique, il ne me suffit pas de voir son casier blanc; je prends des renseignements beaucoup plus approfondis. Le casier n'a d'ailleurs pas cette destination; c'est une institution judiciaire, qui doit rester judiciaire et ne servir qu'aux juges.

Je joins mes félicitations aux siennes au sujet de la prudence avec laquelle les rédacteurs du Code roumain, ayant à fusionner des législations nationales, russe, autrichienne, hongroise, ont résolument écarté les audacieuses théories de certains maîtres italiens et suivi les enseignements de la plupart de leurs maîtres français.

Je suis peut-être le seul ici, avec M. Berthélemy, qui aie voyagé dans ce pays. J'ai vu en Valachie, il y a 25 ans, le fonctionnement de l'administration pénitentiaire, notamment dans les prisons d'enfants de Mislea et de Focsani. Permettez-moi de vous dire qu'au point de vue de l'enfance, votre Code nouveau n'est pas en progrès.

En 1899, vous aviez la minorité pénale jusqu'à huit ans; depuis huit ans jusqu'à quinze l'enfant était responsable ou semi-responsable, et la minorité pénale cessait à quinze ans. Vous

auriez peut-être pu l'étendre un peu et la mettre, par exemple, à seize ans; mais aller jusqu'à vingt-et-un ans, est, à mon avis, une erreur.

Je note, que, dans ce pays essentiellement agricole, le lien du sang étant conservé très étroit, la relaxe des enfants, sauf dans les grandes villes et les centres industriels, présentera en général moins d'inconvénient que dans nos pays, où les agglomérations urbaines sont plus nombreuses.

En fait, il y avait très peu d'enfants dans les 2 établissements qui les recueillaient. Et c'est pour cela que vous n'aviez pas encore de colonies pénitentiaires. Mais déjà à ce moment votre directeur général voulait venir en France étudier l'organisation et le fonctionnement de nos colonies, afin d'en créer de semblables en Roumanie. Le besoin doit s'en faire sentir avec l'agrandissement du pays. Vous nous direz ce qui a été fait ou conçu dans ce sens.

M. HENRI PRUDHOMME, *conseiller honoraire à la cour de Douai*. — Je ne puis, M. le Président, que m'associer aux éloges si mérités que M. le doyen Berthélemy venait d'adresser à notre éminent rapporteur et à l'œuvre juridique dont il vient de nous donner un aperçu si clair et si intéressant. Me sera-t-il permis d'étendre ces éloges à l'excellente méthode adoptée par le gouvernement roumain pour l'élaboration du projet de Code pénal de la Grande Roumanie; il n'a pas convoqué une grande commission pour délibérer sur ce projet; il a fait appel à trois jurisconsultes seulement qu'il a choisis parmi les plus autorisés, et de là vient la perfection de leur œuvre.

Mais M. Pella désire autre chose que des félicitations; il est venu provoquer nos critiques. Je répondrai à son vœu en formulant quelques réserves en ce qui concerne l'extension de la minorité pénale, et de l'excuse qui en est la conséquence, jusqu'à l'âge de 21 ans. Il est excessif, à mon avis, d'assimiler la minorité civile à la minorité pénale. La première a un but de protection à l'égard de ceux qui sont présumés n'avoir pas une expérience suffisante de la vie et des affaires pour pouvoir contracter des engagements. Elle répond à une nécessité d'ordre social. Aussi peut-on la prolonger en quelque sorte, s'il est besoin, à tout individu ayant besoin d'être également protégé. La seconde a pour objet de proportionner les modalités de

répression au développement de l'intelligence des auteurs de crimes ou de délits. Or, n'oublions pas que c'est parmi les jeunes gens de 16 ou 17 ans à 21 ans, que l'on rencontre aujourd'hui les pires malfaiteurs, bandits pratiquant le vol à main armée, assassins, parricides. D'autre part, si nulle qu'ait pu être l'éducation morale et religieuse de ces individus et n'eussent-ils reçu que les leçons de choses résultant d'avoir vu le gendarme mettre la main au collet de quelques-uns de leurs compagnons de pègre, ils savent certainement distinguer le bien du mal, et à moins d'appartenir à une catégorie d'individus relevant de la médecine mentale, ils n'ignorent pas les principes de cette loi naturelle gravée dans la conscience de tout homme, si rudimentaire que soit la civilisation du milieu dans lequel il vit. Eh bien, ces bandits reconnus discernants, pour le crime le plus odieux, vous éditez une peine maxima, si j'ai bien entendu, de 5 années de travaux forcés! Ce n'est pas là, je le crains, une peine suffisamment intimidatrice. Je le comprendrais à la rigueur si elle devait être infligée à des individus arrivés aux années de grâce, à l'égard desquels la grande éliminatrice va bientôt exercer son ministère. Mais s'il s'agit d'individus de 17 à 20 ans, malfaiteurs avisés, auteurs de crimes épouvantables, penser à leur rendre dans 5 années au plus, la liberté, n'est-ce pas pécher par excès d'indulgence? Est-il prudent de vous interdire d'avance d'user dans ces cas si graves d'une rigueur nécessaire? L'application des circonstances atténuantes ne suffira-t-elle pas pour proportionner la peine dans la mesure exigée par une équitable justice?

M. LE D<sup>r</sup> VALLON, *médecin en chef honoraire des asiles d'aliénés de la Seine*. — Dans le rapport qui vient d'être fait, je ne puis que m'occuper que de son côté médical. En France, quand l'autorité judiciaire a prononcé un non-lieu ou un acquittement pour un individu déclaré dément, à partir de ce moment, elle cesse de s'occuper de cet individu, qui est remis à l'autorité administrative. Il en résulte une série d'inconvénients considérables. Je les ai signalés dans un chapitre que j'ai écrit pour le *Traité de pathologie mentale* de Ballet, je les ai signalés dans d'autres écrits, notamment dans une communication faite à l'Académie de médecine, comme candidat, sur les aliénés criminels; j'en ai reparlé ici, à la Société des Prisons, quand on a discuté de l'expertise, et je suis très heureux de voir que

le code roumain est tout à fait dans les idées que j'ai émises, idées reprises d'ailleurs par M. Strauss, ancien ministre de l'Hygiène, dans un projet qu'il a déposé sur le bureau de la Chambre, pour compléter la loi de 1838 en ce qui concerne les aliénés criminels. Dans notre législation française actuelle l'autorité administrative, dès qu'elle a reçu le délinquant réputé dément, peut le mettre en liberté. C'est énorme!

Dans ces dernières années, comme je l'ai dit dans ma communication à l'Académie, un *modus vivendi* s'est établi entre la préfecture de Police et le Parquet.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Mais à Paris seulement. Et en province?

M. LE DR VALLON. — Toutes les fois qu'un médecin d'asile demande la sortie d'un individu interné pour démence, s'il s'agit d'un individu placé d'office sur un rapport médico-légal à la suite d'un crime ou d'un délit contre les personnes (homicide, tentative d'homicide, blessures graves), la préfecture de Police transmet immédiatement le certificat du médecin d'asile au parquet, qui saisit le tribunal, lequel nomme un ou plusieurs experts pour se prononcer sur l'opportunité de la sortie. Ce *modus vivendi*, je demande qu'il se traduise en une disposition législative, parce que ce qui n'est pas écrit peut disparaître demain. De plus, comme le disait très bien M. Rivière, ce *modus vivendi* existe à Paris, mais pas en province.

M. Strauss, s'inspirant de ces idées, a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi concernant les aliénés criminels; il est analogue à ce que vous avez mis dans votre projet de Code, dont je ne saurais trop vous féliciter.

Puisque j'ai la parole, je voudrais faire non pas une critique, mais une remarque en ce qui concerne vos dispositions au sujet des alcooliques et des toxicomanes. En ce qui concerne ces derniers, il y a des différences à établir. Certains toxicomanes le sont devenus parce qu'ils ont souffert, beaucoup, longtemps, et qu'ils ont pris des stupéfiants pour calmer leurs douleurs; ils sont entrés dans la toxicomanie par la porte de la douleur. D'autres au contraire sont devenus toxicomanes volontairement, par snobisme, pour le plaisir. Ces derniers se rencontrent en grand nombre à Montmartre; ils méritent d'être trai-

tés avec une sévérité qui ne serait pas de mise pour les premiers (*Applaudissements*).

M. ALBERT RIVIÈRE. — Puisqu'on parle des malades, sans doute M. le professeur Mercier doit-il être très au courant des questions concernant les asiles de fous?

M. ANDRÉ MERCIER, *Doyen de la Faculté de droit de Lausanne*. — La législation suisse est très bigarrée, il faudrait la prendre canton par canton, ce qui serait beaucoup trop long, et d'ailleurs, je ne suis pas en état de vous donner des renseignements sur chaque canton. Dans celui de Vaud, nous avons une loi spéciale prévoyant l'internement des alcooliques par mesure purement administrative. Ce n'est pas le tribunal qui prononce l'internement; mais quand le tribunal a l'impression, la conviction, qu'il a devant lui un alcoolique, il le renvoie à l'autorité administrative, au pouvoir exécutif, qui prend envers lui des mesures d'internement, avec une durée minimum nécessaire à la possibilité de la guérison. Ce n'est donc pas une mesure pénale, mais de sécurité, prise par l'autorité administrative.

M. PAUL KAHN, *avocat à la cour d'appel*. — Il y a trois points sur lesquels on a insisté dans la discussion, et tout d'abord, le sursis. Ce n'est pas sur l'institution même que les critiques ont porté, mais sur la manière dont la loi est appliquée.

Vous avez pris, dans le code roumain, mon cher collègue, un certain nombre d'éprecautions, vous avez établi une réglementation en cas de réitération, etc., toutes choses tout à fait intéressantes. Ce qu'on a critiqué, je le répète, c'est la manière d'appliquer la loi, et il faut avouer que ce n'est pas toujours commode. Il y a des cas où les juges, aussi bien que le ministère public et les avocats, sont forts embarrassés, où il est difficile de ne pas prononcer une peine mais comme celle-ci aurait des conséquences terribles pour l'individu, on prononce le sursis malgré plusieurs faits commis, et quelquefois même, quand cet individu a un casier judiciaire blanchi par les lois d'amnistie successives qui ont supprimé même dix condamnations, comme j'ai vu le cas hier encore.

Comme le disait M. le Doyen tout à l'heure, il faudrait parfois des surhommes pour appliquer des mesures de sévérité.

Le magistrat est un homme comme tout le monde, il a les mêmes sentiments de pitié que nous, et quand il voit devant lui une femme pleurant avec un enfant sur les bras, il lui est bien difficile de ne pas appliquer une mesure d'indulgence que théoriquement il a la faculté d'accorder ou de refuser. La théorie diffère de la pratique, et souvent, le contact direct avec les auteurs d'un fait provoque des mesures d'indulgence que comprennent plus difficilement, à la simple lecture des débats, ceux qui n'y ont pas assisté.

Une deuxième question a été soulevée, celle des mineurs. Je trouve, moi aussi, qu'il ne convient pas d'aller aussi loin que vous, qui avez mis 21 ans. Quand nous avons étudié ce projet de Code pénal polonais auquel vous faisiez allusion tout à l'heure, inspiré par M. Garçon et auquel M. de Casabianca et moi-même avons collaboré, nous avons été très embarrassés. Ce que nous voulons poursuivre, les uns et les autres, c'est le reclassement des individus. On a cherché une aide dans des mesures d'indulgence prises avec discernement. Il y a eu peut-être, je l'ai écrit moi-même, des solutions critiquables, mais ce sont des cas d'espèce. Où je ne comprends plus, et où je ne vois plus comment vous ferez, c'est quand vous envisagez de reculer la minorité jusqu'à 21 ans. Comment ferez-vous avec un individu comparaisant devant le tribunal à vingt ans et demi? Allez-vous lui appliquer les mesures prévues pour les mineurs, l'internement dans une colonie pénitentiaire, dont il sortira quelques jours après.

Je crains qu'en allant aussi loin vous ne donniez aux individus de 18 à 21 ans une sorte d'impunité. Déjà les criminels ont l'habitude de dire: « Moi, c'est la première fois que je comparais, je dois avoir le sursis. » Ils considèrent que c'est un droit, et qu'ils ont fait, en quelque sorte, un coup pour rien, qu'on a droit à un coup pour rien. Si par là-dessus vous repoussez la minorité à 21 ans, vous arriverez à ceci qu'on ne fera plus rien pour les gens de 18 à 21 ans. Or, faites attention, c'est précisément à cet âge que se recrutent les malfaiteurs les plus redoutables, parce qu'ils n'ont pas encore la réflexion des hommes de trente ans, par exemple. Les jeunes ne réfléchissent pas, et vous trouvez souvent parmi eux des gens intraitables, qui sont de véritables souteneurs, qui ont des maîtresses et qui même parfois sont mariés. Il faut donc bien réfléchir

avant de prendre des mesures d'indulgence qui ne doivent pas être des mesures de faiblesse.

Ce qu'il faut, comme on l'a très bien dit, c'est rechercher surtout des mesures de défense sociale, et une fois établies, les appliquer. Il est certain que la liberté surveillée, par exemple, est théoriquement plus sévère qu'une peine de quelques mois de prison, puisque pendant plusieurs années l'individu surveillé est sous la main de justice. Mais ces mesures doivent, pour être efficaces, être convenablement appliquées.

Un danger me paraît aussi résider dans l'institution du juge unique pour les mineurs. Vous aurez là de grandes difficultés. Ce juge unique sera l'objet de sollicitations sans nombre de la part des parents, des amis, des personnes qui promettent de s'occuper de l'individu, et de le surveiller. Actuellement même, dans notre tribunal où il y a plusieurs juges, il y a de nombreuses sollicitations faites en dehors de l'audience, par toutes sortes de gens venant, avec la meilleure foi du monde, demander au tribunal certaines choses dans l'intérêt de l'enfant. Je crois qu'il vaut mieux avoir plusieurs juges parce que vos magistrats seront, — je le dis dans le sens général et non dans l'acception juridique, — pris à partie par toutes sortes de gens, et encore plus, s'il n'y a qu'un juge unique.

Un autre point très intéressant est celui de la responsabilité pénale. Evidemment, notre système en France est inopérant. M. le docteur Vallon pourrait vous dire que la folie est un moyen commode d'échapper à la justice, un moyen usuel de défense. Il ne faut pas tomber dans certaines exagérations, et sous prétexte qu'un individu est malade ou a une ascendance déplorable, le remettre dans la rue avec toute liberté de recommencer impunément en exhibant le certificat d'aliéniste qu'il a obtenu à une époque quelconque, et qui lui permet de solliciter l'indulgence du tribunal.

Pour terminer, j'en reviens à mon début. Votre projet, à première vue, paraît très intéressant; il semble avoir tenu compte de tous les travaux et de toutes les idées émises jusqu'à présent, en restant bien entendu dans une note modérée, et sans aller jusqu'aux extrémités révolutionnaires de certains projets, comme celui des Italiens.

J'élèverai encore une critique sur le point suivant: Vous avez dit qu'un délit commis à l'étranger par un étranger pourrait être

puni en Roumanie, si l'individu s'est réfugié sur le territoire roumain ?

M. V. PELLA. — Le délit de droit commun commis à l'étranger par un étranger peut être puni en Roumanie, quand il a été commis par un délinquant politique qui ne peut être extradé.

M. PAUL KAHN. — Cela est nouveau, et mériterait d'être examiné de plus près.

M. V. PELLA. — S'il était extradé pour un délit de droit commun, il serait exposé en même temps à des poursuites pour raisons politiques. On préfère le juger en Roumanie pour le délit de droit commun.

M. ALBERT RIVIÈRE. — C'est à signaler à la commission qui s'occupe en ce moment de ces questions.

M. COLLIN. — Je voudrais poser une question. On prépare en ce moment, en Belgique, un projet de loi de défense sociale, et beaucoup des questions dont on vient de parler sont traitées également dans ce projet. Je voudrais demander si on a expressément prévu le délinquant d'habitude.

M. PELLA. — On tient compte des condamnations pour établir l'habitude, et prononcer des peines extraordinaires, allant jusqu'à dix ou quinze ans de prison.

M. LE PRÉSIDENT. — Alors, vous espérez que la peine sera assez longue pour atteindre la fin de la vie du condamné, de sorte que plus jamais on ne le reverra. Vous n'osez pas prononcer même contre le malfaiteur d'habitude une peine perpétuelle, analogue à notre rélévation.

M. PELLA. — Nous n'en avons pas la possibilité matérielle, d'abord.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez le reléguer, mais vous pourriez le laisser à la disposition du gouvernement par une institution analogue que vous imagineriez.

M. PELLA. — C'est une idée intéressante.

M. LE PRÉSIDENT. — Dans des pays étrangers, on a conseillé l'emploi des sentences indéterminées.

M. PAUL KAHN. — En Belgique, la mise à la disposition du Gouvernement, c'est l'internement en colonie ?

M. COLLIN. — Oui. L'intention du gouvernement belge est surtout de faire des colonies agricoles et de travail. Ce qui chez nous sera le critère d'habitude, c'est le manque de métier. On les habituera au travail, et le gouvernement pourra les relâcher dès qu'il les croiera réadaptés.

M. LE PRÉSIDENT. — Mais où sera le dépotoir pour les incorrigibles, ceux qu'on ne veut pas retrouver dans la société ? Vous ne les mettez pas aux fond des mines, comme les condamnés aux travaux forcés ?

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — Pourquoi pas ?

M. ALBERT RIVIÈRE. — J'ai visité la maison de force de Doffana. J'ai vu, en territoire roumain, ce que demande M. le président : une sorte d'expatriation dans un périmètre très restreint. Il y a là un établissement avec des cellules, où on passe la nuit. On part le matin à 7 heures, et on ramène les condamnés assez tôt dans la soirée, vers 5 heures, en plein jour, parce qu'on passe par des chemins perdus, montagneux, où des évasions seraient assez faciles. On les conduit aux mines de sel, et on les introduit dans une immense caverne, dont la visite m'a vivement frappé. Elle est admirablement éclairée à l'électricité, et par ses proportions m'a rappelé les voûtes de Notre-Dame de Paris. Ils exploitent le sel, et l'administration de la mine est aux mains de l'Etat, qui en retire des revenus très appréciables. Les condamnés y restent indéfiniment. Voilà les travaux forcés, et jusqu'à ce que la Roumanie ait des colonies, ce qui ne sera peut-être pas demain, voilà l'expatriation que vous demandez, mon cher président.

M. PELLA. — Si vous n'admettez pas notre système, quelle solution auriez-vous adoptée ?

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai fait appel à M. Collin précisément



parce qu'en Belgique on a pu trouver une solution moyenne, comme la nôtre en France. Je lui demanderai s'il a noté quelques autres points faibles du système roumain ?

M. COLLIN. — La jurisprudence admet l'irresponsable et le demi-responsable. J'ai entendu dire qu'il y a là une cause d'excuse, mais le demi-responsable, qui ne tombe qu'à moitié sous le coup du code pénal, est très dangereux. Rappelez-vous cet assassin qui avait tué son enfant quelques jours avant de régulariser sa situation dans un accès d'ivresse, et qu'on pensait pourtant à faire sortir de l'asile d'aliénés ordinaires parce que, lorsqu'il ne buvait pas, il était le plus normal des hommes. N'est-ce pas dangereux ? Dans le projet de défense sociale, on pourrait le condamner à une peine indéterminée, mais je demande ce que le code pénal roumain prévoit pour ce cas ?

M. PELLA. — On prévoit une atténuation de la peine, mais il s'agit des causes qui amoindrissent la responsabilité et non, à proprement parler, de l'alcoolisme.

M. LE D<sup>r</sup> VALLON. — La notion de la responsabilité atténuée, au point de vue médical, est inattaquable. Entre la santé parfaite et la maladie confirmée il existe toute une série d'états intermédiaires, et c'est à ces états, dans le cas de maladie cérébrale, que correspond la responsabilité atténuée. Malheureusement, en pratique, la responsabilité atténuée, notion médicale parfaitement juste, se traduit toujours par la même chose : une diminution de la peine. Voilà l'erreur, c'est une autre peine qu'il faudrait, variable suivant les cas. Quant au délinquant récidiviste de par un état mental pas assez grave pour justifier l'internement et le maintien dans un asile d'aliénés, tel un alcoolique, la société devrait avoir le droit de le tenir enfermé pendant très longtemps dans un établissement spécial, à perpétuité même s'il venait à se révéler un danger permanent pour autrui ou pour l'ordre public.

M. PAUL KAHN. — Il y a un projet de M. le conseiller Michel, soumis à la Société de médecine légale et à notre Société des prisons, qui essaye de résoudre cette question. On prendrait, selon les cas, des mesures de surveillance, ou même de placement (non d'internement), dans un asile. Les termes de l'article 1<sup>er</sup> sont très intéressants.

M. COLLIN. — Cette forme d'aliénation mentale est la plus dangereuse, et dans l'état actuel de nos législations, ce n'est pas le défaut d'internement, mais la relaxe prématurée qui sévit. Or, précisément, la relaxe prématurée provient, du moins en Belgique, du fait que les médecins aliénistes ont peur d'entendre parler de séquestration. Il faudrait créer un personnel spécialisé, criminaliste en même temps qu'aliéniste, qui pourrait faire la distinction entre les malades et les individus dangereux pour la société et qui se montrerait plus sévère pour la relaxe que n'est d'ordinaire le personnel de nos aliénistes.

Enfin, une dernière suggestion à propos de la libération conditionnelle. La tendance générale en Europe aboutit pratiquement à la peine relativement indéterminée, même pour la peine perpétuelle en Belgique, puisqu'on peut relâcher après 14 ans. Je me demande s'il ne serait pas nécessaire, dans les lois nouvelles, d'augmenter la peine normale, en vue de l'application régulière, et même prématurée, que l'on fait, de la libération conditionnelle. Cela permettrait d'appliquer ainsi, sans les difficultés qu'éprouve, en ce moment par exemple, l'Italie, la peine indéterminée, et ce qu'il y a de bon dans cette peine.

M. ANDRÉ MERCIER. — Quoiqu'un des membres les plus anciens de votre Société ; c'est la première fois que j'ai le plaisir d'assister à vos réunions, et puisque vous me donnez la parole, je vous en remercie, et je dirai que j'ai trouvé extrêmement intéressant le projet de ce code roumain dont nous avons entendu l'exposé.

Je voudrais simplement faire cette observation qu'il me paraît difficile d'apprécier un code destiné à un pays qu'on ne connaît pas. A mon sens, il n'y a pas de code pénal idéal ; chaque code pénal doit être, autant que possible, adapté exactement à la population à laquelle il est destiné. Je ne crois pas, par exemple, que nous pourrions sans quelque hardiesse émettre une critique sur tel ou tel système adopté par un code étranger, alors que nous connaissons insuffisamment la population à laquelle il est destiné. Je vais assez loin dans ces idées, et peut-être suis-je un peu paradoxal. Sans apprécier le déterminisme, par exemple si j'étais chargé de faire un code pénal pour un pays où la notion de libre arbitre n'existe pas, je n'oserais peut-être pas fonder un code pénal sur le principe de la responsabilité morale. Et inversement de même pour la ques-

tion des peines, de leur gradation, de l'importance relative des crimes, il faut tenir compte des idées politiques, religieuses ou autres, et du genre de civilisation de la population à laquelle ce code est destiné. De sorte que sur tous ces points, je ne voudrais pas me hasarder à critiquer ce projet, d'ailleurs très intéressant, de code pénal roumain.

Il y a par contre un point qui est peut-être de nature à échapper à l'observation que je viens de faire, et qui a, me semble-t-il, un caractère international et universel. C'est la question de l'étendue d'application du code pénal. Ici nous sommes sur un terrain international, en quelque sorte, où notre Société, et plus spécialement encore l'Association internationale de droit pénal, peuvent trouver une occasion utile d'activité.

Je voudrais, autant que possible, que le contact soit établi entre les différentes législations, de façon à assurer la défense sociale des différents Etats, et à leur donner le maximum de sécurité. Il arrive actuellement, trop souvent, je crois, que les Etats n'ont pas conscience de cette solidarité qui doit exister entre eux, dans la défense contre le crime; et, par le fait même de certaines lacunes qui existent dans les législations internes ou d'un défaut de concordance entre elles, il arrive que trop de crimes, parfois même très graves, peuvent échapper complètement à toute répression.

Je ne sais si ce n'est pas là surtout que nous pourrions chercher une collaboration plus étroite entre les différents pays. Sur ce terrain, j'irais très loin. Trop souvent on a eu, dans certains pays, des scrupules exagérés sur le droit de défense de l'Etat; on a été trop impressionné par le principe dit de la territorialité que je suis loin d'admettre dans toute son ampleur. On a été trop limité par ce principe et les Etats ne se trouvent plus suffisamment défendus à une époque où les relations internationales se sont considérablement développées, où il est facile à un individu de se transporter rapidement d'un Etat dans l'autre, et de commettre des actes successifs sur les territoires de différents Etats pour un résultat final délictueux, et auquel, en fin de compte, aucune législation n'est applicable.

C'est surtout de ce côté que notre attention devrait être attirée: assurer aux Etats le maximum de défense possible contre le crime; pour cela, étendre l'application de la loi pénale de chaque Etat à tous les actes commis sur son territoire

(sous réserve des exceptions résultant du droit des gens), et, dans des cas plus nombreux qu'aujourd'hui, à des actes commis hors de son territoire. Etendre aussi l'effet de jugements étrangers. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt la disposition relevée tout à l'heure par M. Kahn dans le projet roumain, par laquelle celui-ci, si j'ai bien compris, serait applicable à un crime commis à l'étranger, donc en dehors du territoire roumain, par un étranger et même contre un étranger, à condition que l'inculpé se trouve sur le territoire roumain et qu'il ne puisse être extradé *en raison de la connexité de ses actes avec un délit politique*. C'est bien le sens?

M. PELLA. — Justement.

M. MERCIER. — C'est extrêmement intéressant, et peut-être qu'il y a là une disposition dont il serait utile de préciser les conditions d'application, en vue de sa consécration uniforme, notamment dans les pays qui élaborent actuellement des codes pénaux sur des bases analogues. Mais peut-être y a-t-il là quelque illusion sur cette application.

M. PELLA. — Elle existe en Roumanie.

M. MERCIER. — Autre question relative à l'effet d'un jugement étranger. Voici un jugement entraînant privation de certains droits, rendu par un Etat étranger, contre un délinquant qui vient sur le territoire roumain. Cette déchéance sera-t-elle reconnue en Roumanie?

M. PELLA. — Oui, s'il est roumain, ou s'il est national du tribunal qui a prononcé le jugement.

M. MERCIER. — Cette disposition n'est donc pas applicable à quelqu'un qui serait étranger à la fois à la Roumanie et au pays où il aurait été condamné?

M. PELLA. — Non. C'est une exception.

M. MERCIER. — Je me demande s'il ne serait pas logique d'étendre aux trois cas l'effet du jugement étranger?

Je termine en insistant sur la nécessité d'établir un contact

très étroit entre les législations sur ces questions, d'assurer ainsi aux Etats le maximum de défense sociale contre le crime, et je remercie M. Pella de son exposé si riche et si intéressant.

M. ALBERT RIVIÈRE. — Parmi celles des dispositions de votre Code qui paraissent un peu timides, figure la récidive. Il exige toujours la récidive spécialisée. On pourrait être plus large. La spécialité n'est pas encore pour vous un grand danger, parce que la récidive est peu menaçante dans votre pays, surtout agricole. Elle existe néanmoins dans les grandes villes comme Bucarest et dans les populations industrielles, qui ne sont pas encore très nombreuses, mais qui vont le devenir davantage, avec les industries de la Transylvanie et avec le développement de l'extraction pétrolière. A ce moment, elle pourra devenir aussi redoutable que dans les autres Etats industriels.

Je vous poserai encore une question sur l'organisation pénitentiaire. En 1899, je vous le dis sans vaine flatterie, j'ai visité les établissements des divers pays balkaniques, Serbie, Bulgarie, Turquie, Grèce, et certainement la Roumanie était l'état le plus avancé au point de vue pénitentiaire. Cela ne veut pas dire que tout fût parfait; vous étiez un petit pays, peu riche; mais vous aviez tiré des minces ressources que vous aviez tout ce qu'humainement et financièrement il était possible. Vous possédiez, à la suite des confiscations religieuses, beaucoup de monastères, que vous aviez utilisés en grands établissements de répression, tant bien que mal, plutôt mal que bien, sauf à Craïova et à Galatz, où vous aviez construit deux belles prisons.

Dans ces monastères, vous aviez installé une espèce de système Auburn, avec cellules de nuit; de jour, on travaillait beaucoup à l'extérieur. Le pays était presque exclusivement agricole, il était très difficile d'organiser des ateliers et des métiers de façon à utiliser la main-d'œuvre pendant toute la journée. Cependant, il y avait à Bucovatz une grande prison centrale et, à Craïova, une tannerie, dirigée par un intendant militaire et affectée à l'armée; on y préparait tous les cuirs nécessaires à l'équipement de l'armée roumaine. Est-ce que, maintenant que vous êtes un grand pays, vous allez modifier ce régime de travail *a l'aperto* et comment?

M. PELLA. — En ce qui concerne le mode de travail, depuis

l'union des nouveaux territoires il y a un courant très fort pour la suppression des travaux forcés dans les mines. On dit que c'est un travail inhumain. Au point de vue des revenus de l'Etat, le travail des condamnés ne rapporte pas beaucoup, et il faut leur adjoindre des travailleurs libres, parce que les condamnés seuls ne produisent pas beaucoup, et qu'ils occasionnent une dépense plus forte qu'ils ne procurent de revenus.

En ce qui concerne les prisons dans l'ancien royaume on n'avait pas fait de grands progrès. Cependant, depuis l'union, nous avons dans la Transylvanie quelques prisons modèles, surtout pour les mineurs, notamment à Gherla et à Cluj, où nous avons deux prisons tout à fait modernes avec tous les appareils techniques nécessaires.

Pour les colonies pénitentiaires et agricoles, on n'en avait pas fait beaucoup. Il y en a une à Răducăneni, en ce qui concerne les vagabonds. On est en voie d'instaurer une réforme pénitentiaire, mais on ne peut pas dire qu'il y ait encore quelque chose de définitif. Nous avons les difficultés budgétaires, et nous sommes obligés pour l'instant de nous maintenir à l'ancien système. Espérons que la situation financière deviendra meilleure et nous permettra de faire les sacrifices que mérite la science pénitentiaire.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Pella des explications complémentaires qu'il a bien voulu nous donner. Je crois qu'avant de lever la séance et de vous remercier du bienveillant empressement que vous avez mis à répondre à mon appel, il nous reste un conseil à vous demander. Sans doute, la discussion n'est pas épuisée, elle pourrait durer des jours et même des semaines, mais je ne crois pas que nous ayons la possibilité de la renvoyer à une autre séance, parce que malheureusement M. Pella doit nous quitter pour retourner en Roumanie. Il me semble, pour moi, que la méthode la plus sage sera de faire imprimer le rapport si clair de M. Pella, et de demander aux membres de la société qui croiront avoir des observations à faire, de bien vouloir les formuler par écrit; nous les transmettrons à M. Pella, dans son pays (*Assentiments*).

*La séance est levée à 18 h. 25.*

### Appendice

M. J. A. ROUX, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal, et M. DONNEDIEU DE VABRES, professeur à la Faculté de droit de Paris, secrétaire, qui ont eu le regret de ne pouvoir assister à la séance du 2 avril, ont communiqué à la Rédaction les observations qu'il ne leur a pas été permis de présenter au cours de la discussion et que nous nous empressons de reproduire ci-dessous.

M. J. A. ROUX nous écrit ce qui suit :

« Si j'ai un regret à exprimer, c'est de n'avoir pas pu assister à votre séance. J'aurais applaudi le très remarquable rapport que vous a présenté M. le professeur V. Pella sur l'avant-projet de Code pénal roumain, et chaudement félicité notre collègue de l'œuvre très belle et très bien coordonnée qu'il a édifiée en collaboration avec l'éminent professeur de Bucarest, M. J. Teodoresco.

« C'est la bonne méthode qu'a suivie le gouvernement roumain que de confier à des juristes avertis la révision, devenue nécessaire, de ses lois criminelles. On l'avait également compris en France. Et, quand le besoin d'un nouveau Code des délits et des peines se fit sentir sous la Révolution, on en remit la rédaction à Merlin. Il est regrettable que l'exemple donné par notre pays nous revienne maintenant de l'étranger; et, s'il est un vœu qu'il soit permis de formuler, c'est qu'on reprenne pour la réforme du Code pénal de 1810, qui devient chaque jour plus pressante, une tradition qui est française.

« Mais, ce n'est pas l'exposition de nos désirs dont il s'agit pour le moment. Nos amis roumains nous font le grand honneur de nous demander notre sentiment sur cet avant-projet de Code; et nous devons répondre à leur invitation.

« D'une manière générale, l'œuvre dont M. V. Pella vous a esquissé les grandes lignes, apparaît comme solide, fortement charpentée et ayant fait une synthèse heureuse des solutions généralement reçues en droit pénal. On ne pouvait, d'ailleurs, attendre moins des deux éminents professeurs qui en ont été les constructeurs. Et, ce dont on doit aussi les louer grandement, c'est d'avoir su, faisant office de législateurs, rester prudents et réservés dans leurs propositions de réforme. Ce qui peut être recommandé dans un article de revue, voire même du haut

d'une chaire, n'est plus toujours aussi sûrement recommandable, quand l'exécution doit en être immédiate, et que l'adoption doit servir au maintien de l'ordre et de la tranquillité de tout un pays. Alors, on se sent quelque peu effrayé de sa responsabilité; on ne se contente plus de la rigueur d'une déduction logique et d'un raisonnement serré. On veut plus de certitude; on exige la preuve des faits, l'approbation de l'expérience; et quand celle-ci manque, on préfère s'abstenir, même devant les meilleures raisons théoriques. C'est tout à l'honneur des auteurs de l'avant-projet que d'avoir eu cette réserve, et que, partis avec une sympathie non dissimulée pour les opinions de l'École positiviste italienne, ils soient restés attachés aux principes de l'École classique, qui, après tout, pour le dire en passant, ne font pas trop mauvaise figure dans la science moderne du droit pénal.

« Mais, ce n'est pas un éloge général, et partant un peu vague, qu'attendent nos collègues. Ils demandent aussi de notre part des observations critiques sur leur projet.

« Ici, je serais tenté de me récuser. Un étranger est toujours mal placé pour juger la valeur d'un Code d'un autre pays. Il ne s'agit pas, en effet, d'apprécier, d'un point de vue dogmatique, une œuvre législative: ce n'est pas cela qu'il importe surtout. Il s'agit principalement de savoir si cette œuvre est pratique, si elle répond au sentiment général, aux aspirations publiques, aux besoins sociaux, voire même aux préjugés de la nation pour laquelle elle est faite.

« Or, de cela, seul un national peut être juge; et seul il est bon juge.

« On parle beaucoup, il est vrai de l'unification du droit pénal européen. Mais cette unification, pour désirable qu'elle soit, est conditionnée par une autre, qui doit être réalisée auparavant, c'est que tous les peuples d'Europe aient les mêmes mœurs, les mêmes habitudes et les mêmes réactions morales, en un mot, qu'ils aient la même âme. Tant que cette unité ne sera pas une réalité, il ne pourra pas être question d'un droit pénal uniforme, mais seulement d'une adaptation dans chaque pays des principes fondamentaux de la science pénale.

« Ce sont donc moins des critiques que je me permettrai d'adresser à l'œuvre de nos collègues roumains, qui ont pu avoir leurs raisons particulières de faire comme ils ont fait, que quelques simples observations.

« Je restreindrai d'ailleurs celle-ci, pour ne pas m'étendre trop longuement, au système des peines qui est indiqué dans l'avant-projet.

« Deux choses frappent évidemment le spectateur étranger à la vue des dispositions qu'il renferme sur cette matière importante : le petit nombre des moyens pénaux employés et l'absence de toutes indications relativement aux mesures de sûreté.

« Et, tout d'abord, les peines qui sont mentionnées aux articles 10, 11 et 12 du projet, sont très peu nombreuses. On ne peut manquer d'en avoir une certaine surprise, lorsqu'on compare cette énumération à celle, autrement plus longue, que contient notre Code pénal de 1810. Il est vrai que celui-ci est un vieux Code, et que c'est un trait des anciennes législations criminelles, en partie dues à la coutume, que de faire appel à de multiples moyens de répression. Il est vrai encore que dans notre Code figurent la peine de mort, que des législations plus jeunes ont eu l'heureuse hardiesse d'écarter, et des peines coloniales, sur le mérite desquelles on ne semble plus aujourd'hui aussi affirmatif qu'il y a une vingtaine d'années. Il est exact enfin que la tendance moderne vise à la simplification du système répressif, la multiplication des peines qui ne correspondent pas à une différence essentielle de régime, ne constituant en définitive qu'un trompe l'œil, avec une cause de dépense inutiles de bâtiments à entretenir et de personnel pénitentiaire à rétribuer.

« Mais, tout ceci concédé, il ne faut pas cependant tomber dans l'exagération contraire, et croire, devant la variété et la diversité des délinquants, qu'on peut se contenter de quelques mesures pénales, différant seulement dans leur durée. Ce serait, alors que tous les efforts des criminalistes tendent à substituer la notion des *criminels* à celle du *criminel*, tourner le dos au progrès, et maintenir l'idée ancienne, abstraite et par conséquent fautive, du malfaiteur, qui n'a pas peu contribué à rendre inefficace et stérile l'œuvre de la répression pénale.

« L'avant-projet est-il tombé dans cette exagération ? Je ne voudrais pas l'affirmer, parce que, en somme, les articles 10 et suivants reproduisent d'assez près le Code pénal qui est en vigueur depuis 1864, et que si, depuis cette époque, des imperfections sensibles avaient été aperçues, le législateur roumain n'aurait pas manqué d'y porter remède. Ce que l'on peut dire seulement, c'est qu'en France, l'opinion publique ratifierait difficilement une œuvre législative, qui demande la protection de

la paix sociale presque uniquement aux peines privatives de la liberté et à la peine pécuniaire. Il lui semblerait certainement que la gamme des moyens répressifs employés est un peu courte, et qu'il existe assurément d'autres procédés, qu'on les appelle encore des peines ou déjà des mesures de sûreté, auxquels le législateur aurait pu également songer, et qui viendraient, dans une mesure appréciable et non sans certains avantages, restreindre la part que l'on est obligé d'attribuer à l'emprisonnement et à l'amende : tel par exemple que l'affichage du jugement de condamnation, la confiscation spéciale, l'interdiction d'écarter une profession ou un commerce déterminé, l'interdiction de séjour, etc....

« Il est également à penser que l'opinion publique, en France, accepterait peu qu'en matière de crimes politiques, il n'existe qu'une seule peine, la détention de 5 à 15 ans, alors que nous admettons encore, notamment, une peine perpétuelle la déportation, avec deux degrés de sévérité, une peine temporaire, la détention, et une peine restrictive de liberté, le bannissement. Ce n'est pas, peut-être, que le bannissement, mesure commode et peu dispendieuse, soit scientifiquement bien recommandable. Mais, on s'en passerait cependant difficilement, parce qu'il complète l'échelle de la répression. Et de plus, vu notre mentalité, et en présence aussi de l'évolution qui se produit dans l'appréciation des crimes politiques, on jugerait une peine simplement temporaire, comme celle qui est écrite dans le projet, et quoiqu'elle soit plus sévère que celle du Code en vigueur, beaucoup trop indulgente encore pour la gravité de certains crimes politiques.

« Faiblesse ici, rigueur par ailleurs ! En se plaçant, en effet, à un tout autre point de vue, l'avant-projet montre peut-être à des regards français — les seuls dont nous puissions parler — une exagération de sévérité, en limitant les effets des circonstances atténuantes aux peines privatives de liberté et à l'amende. C'est cependant le système de notre article 463 qu'il copie. Mais, en raison, et certaines lois spéciales sont là pour le prouver, on n'aperçoit pas de bons motifs pour refuser au juge, du moment que l'on admet le principe des circonstances atténuantes, le pouvoir d'abaisser également, au-dessous de leur minimum légal, les peines accessoires qui viennent s'ajouter à une peine principale d'amende ou de prison. Si celle-ci est jugée excessive, eu égard aux circonstances particulières du

délit ou à la culpabilité réelle du délinquant, le minimum légal des peines accessoires peut pareillement être exagéré et ne pas satisfaire le principe de justice de proportionner les peines et les délits. Dès lors, il convient que le législateur, qui a reconnu son impuissance à assurer l'observation constante de ce principe par lui-même, arme le juge de pouvoirs suffisants pour le respecter, quelles que soient les peines qu'il doit prononcer.

« D'un autre côté, sans être pour cela un chaud partisan du système des peines parallèles, il semble bien qu'à sa base il y a cette idée de justice que tous les délinquants de droit commun ne doivent pas être confondus dans la même abjection et dans la même répulsion, mais que, de même que les criminels politiques sont séparés des criminels de droit commun, de même il y a lieu de faire parmi ces derniers certaines sélections. Le système des peines parallèles, qui donne une satisfaction à cette légitime préoccupation d'individualiser la peine, n'est pas assurément une réforme bien révolutionnaire, pour laquelle il faille attendre l'expérience d'autres législateurs avant de l'introduire dans sa propre législation.

« Enfin, pour rester dans le cadre des idées générales — les seules qu'il soit possible d'aborder ici — il est un dernier point qui mérite d'être indiqué, parce qu'il doit avoir retenu l'attention du législateur : c'est le problème fort grave de la libération des condamnés à une peine temporaire d'emprisonnement. On peut dire que de sa solution, bonne ou mauvaise, dépend dans une large mesure le reclassement du condamné dans la société ou sa rechute, son relèvement moral ou sa définitive exclusion du nombre des honnêtes gens ; et que c'est, pour l'avoir trop négligée, que l'on voit un grand nombre de récidives. Certes, il n'appartient pas dans un Code d'entrer dans les détails d'application de la solution. Il est cependant des principes et des règles fondamentales qui doivent y être formulées, et dont l'absence pourrait rendre impossible toute réglementation administrative de la question. Ces principes se trouvent-ils dans l'avant-projet ? Les auteurs ont-ils prévu ce que l'on a quelquefois appelé « l'arrière-traitement des condamnés » ? C'est un point d'interrogation que nous posons simplement.

« L'autre particularité marquante de l'avant-projet du Code pénal roumain, c'est l'absence de toute indication relative aux mesures de sûreté. Par là, il se sépare d'un autre avant-projet récent, dû également à une commission de spécialistes distin-

gués, l'avant-projet de Code pénal tchéco-slovaque. Celui-ci a, en effet, fait place, et même une large place, à côté des peines proprement dites, aux mesures de sûreté.

« Je sais bien, que sur ce point, et le rapport de notre savant collègue, M. V. Pella, s'en est exprimé, la commission de rédaction n'a pas encore pris un parti définitif. Je sais également que ce qui l'a arrêtée, c'est une préoccupation financière ; car l'établissement des mesures de ce genre ne va pas ordinairement — quoique pas nécessairement — sans des constructions coûteuses ; et le *loi* est encore très bas.

« Il semble cependant que les auteurs de l'avant-projet, escomptant une reprise de la valeur de leur monnaie, qui ne peut manquer de se produire, et que nous espérons tous rapide, auraient peut-être pu penser davantage qu'ils légiferaient, non pour le moment présent, mais pour l'avenir, et en tenir plus largement compte ; car, sur le mérite, sur la nécessité même, de mesures de sûreté, destinées à prévenir de nouvelles chutes, en supprimant les facilités criminelles antérieures, en corrigeant ou guérissant le vice ou la maladie, qui ont amené le délinquant à violer la loi pénale, il n'y a, en doctrine, qu'une seule opinion. A l'heure actuelle, tout le monde reconnaît qu'elles permettent de compléter très efficacement et très heureusement l'œuvre de défense de la répression pénale. Et, s'il est un exemple qui peut servir à faire cesser les hésitations très honorables de nos collègues, c'est celui des auteurs de notre Code pénal, qui n'ont pas craint d'inscrire parmi les peines la déportation, quoique la liberté des mers ne nous fut pas rendue en 1810, et que pour un temps indéterminé cette peine ne dût pas s'exécuter sous sa forme légale. Mais ils avaient foi en l'avenir ; et cette confiance ne doit jamais faire défaut au législateur.

« Je m'arrête ici, en m'excusant de vous avoir adressé une note aussi longue, mais non pas cependant sans avoir renouvelé à nos amis roumains toute mon admiration pour l'œuvre prudente, modérée, en même temps que très scientifique, qu'ils ont bien voulu, par un sentiment dont nous devons leur savoir gré, soumettre à l'appréciation de notre Société générale des Prisons ».

J. A. ROUX,

*Professeur à l'Université de Strasbourg.*

Les observations de notre collègue, M. DONNEDIEU DE VABRES, sont les suivantes :

« Le projet de Code pénal roumain, dont les principes sont si clairement exposés dans la conférence de M. V. Pella, est dominé par un esprit de modération et de prudence qui le rapproche, suivant la constatation de l'auteur, des législations du type néo-classique.

« Cette tendance générale du législateur roumain fait ressortir la hardiesse — heureuse, à notre sens — des solutions relatives à la compétence internationale.

« La compétence extraterritoriale des juridictions roumaines est très largement étendue, puisqu'elle embrasse toutes infractions commises à l'étranger soit par un national, soit par un étranger contre un national, soit par un étranger domicilié en Roumanie, soit par un étranger naturalisé Roumain postérieurement au délit.... Aussi regretterai-je que l'auteur du projet n'ait pas, suivant le système de l'universalité du droit de punir, érigé en règle la compétence du *judex deprehensionis*, dont il a multiplié les applications. Il étend cette compétence au cas où l'Etat roumain a refusé l'extradition d'un étranger, en alléguant la *connexité* ou le *concours du fait qu'on lui reproche avec un délit politique*. Application, assurément légitime, du principe d'équité: *Aut dedere, aut punire*. Mais cette application ne souffre-t-elle pas ici une limitation arbitraire? Si le défaut d'extradition procède d'un motif différent: crise politique, manque de confiance dans les rapports de la Roumanie avec le pays requérant, — ou provient simplement du fait que l'extradition n'a pas été demandée — l'intervention du juge roumain n'est-elle pas également nécessaire pour assurer l'ubiquité de la répression?

« Le législateur roumain consacre justement la valeur extraterritoriale des jugements répressifs étrangers, au double point de vue de la récidive et des incapacités pénales. Je regrette qu'il ait cru devoir soumettre l'admission des incapacités — du moins si le condamné est un sujet roumain — à la *revision* préalable de la sentence, qui implique le renouvellement d'une instance contradictoire. L'intérêt national, l'ordre public roumain ne seraient-ils pas sauvegardés par l'organisation d'un simple *contrôle*, ayant pour objet la *régularité*, l'*honnêteté* de la sentence étrangère? Cette dernière solution, plus simple, plus exactement respectueuse de la compétence étrangère, est celle qui prévaut, le plus souvent, dans les matières civiles.

« L'esprit néo-classique du législateur roumain se traduit par

l'attentive gradation des peines, qui tient compte du cumul d'infractions, de la participation, du degré d'avancement de l'activité criminelle. Peut-être le législateur a-t-il poussé bien loin, dans cet ordre d'idées, les conséquences de son point de vue *objectif*. C'est ainsi que, pour le cas d'*impossibilité relative*, il réduit le juge à l'application d'une peine presque fixe, et singulièrement faible, de 2 à 6 mois d'emprisonnement. Il semble que pour des cas de ce genre — en présence d'une infraction grave — un pouvoir plus étendu, dans le sens du moins de la rigueur, devrait être laissé au tribunal.

« Des dispositions de ce genre donnent au système pénal du nouveau projet un caractère général de douceur qui ne trouve peut-être pas un correctif suffisant dans la durée assez longue des peines privatives de liberté, dans la sage limitation que le législateur apporte à l'application du sursis. Il faut considérer la réduction des peines au cas de responsabilité atténuée, l'abolition de la peine de mort, l'absence de toute peine éliminatrice comparable à notre relégation. Pour remplacer cette dernière, et satisfaire à certaines aspirations de la science moderne, je serais favorable à l'essai des *mesures de sûreté*. Je sais bien que la décision, sur ce point, doit dépendre surtout de considérations d'ordre pratique. La question d'organisation, la question pénitentiaire est, ici, prépondérante. Je n'ignore pas, d'autre part, les difficultés très grandes que fait surgir la combinaison de la peine avec la mesure de sûreté. Mais il semble résulter des expériences déjà faites que, loin d'affaiblir la répression, la mesure de sûreté donne au régime pénal un supplément de rigueur nécessaire à l'égard de certaines catégories de délinquants: défectueux mentaux, récidivistes incorrigibles. Complétée par le pouvoir attribué au juge de modifier, suivant les besoins, la durée et le régime de la sanction, elle augmente la valeur éducative de cette dernière. Suivant le précédent créé, mais pour les mineurs seulement, par les lois françaises de 1912 et de 1921, elle associe le tribunal à l'exécution de la sentence et l'intéresse au sort du condamné. Il semble qu'en s'inspirant des projets suisse et suédois pour préparer une organisation nouvelle des mesures de sûreté, le législateur roumain ne pourrait qu'accroître l'intérêt doctrinal et la valeur pratique de son œuvre actuelle, dont il y a lieu de louer, sans réserve, l'ingéniosité et le sage éclectisme».

H. DONNEDIEU DE VABRES,

Professeur à la Faculté de Droit de Paris.